

Carpenter v. United States : La fin de la géolocalisation des portables sans mandat aux Etats-Unis

Manon Cayrou



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/revdh/4774>

DOI : 10.4000/revdh.4774

ISSN : 2264-119X

Éditeur

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Référence électronique

Manon Cayrou, « *Carpenter v. United States* : La fin de la géolocalisation des portables sans mandat aux Etats-Unis », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 28 septembre 2018, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/4774> ; DOI : 10.4000/revdh.4774

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

Tous droits réservés

Carpenter v. United States : La fin de la géolocalisation des portables sans mandat aux Etats-Unis

Manon Cayrou

- 1 Nos téléphones mobiles communiquent en permanence avec tout un ensemble d'antennes relais. Cette communication se fait tout à la fois par l'émission d'un appel, l'envoi d'un message, le démarrage du portable ainsi que la réception d'un message ou la mise à jour de l'appareil. Ce faisant, chaque fois qu'un portable communique avec la station de base la plus proche, cela génère des données (« *cell-site location information, CSLI* ») permettant la géolocalisation de la personne. C'est l'accès, sans mandat, à ces informations qui a fait l'objet d'une récente et significative décision de la part de la Cour Suprême des Etats-Unis, en procédure pénale constitutionnelle.
- 2 Après l'identification par le FBI des numéros de portables de quatre suspects d'infractions violentes, le procureur fédéral a obtenu l'autorisation de collecter les listes de géolocalisation de leurs téléphones mobiles, en vertu de l'article 18 U.S.C. 2703(d) du *Stored Communications Act*. Cette législation autorise en effet les autorités de poursuites d'avoir accès aux registres tenus par les opérateurs de télécommunication lorsque des faits spécifiques et éloquents laissent présager un motif raisonnable de croire que le contenu est pertinent et substantiel au regard d'une enquête judiciaire en cours. De la sorte, les opérateurs de télécommunication ont fourni aux autorités les données permettant de géolocaliser le portable de Timothy Carpenter, plus de 12 000 fois sur une période de 127 jours. En utilisant les listes de géolocalisation montrant la proximité entre les lieux de la commission des infractions et la localisation du portable de Carpenter, les autorités ont poursuivi ce dernier pour complicité de vol à main armée affectant le commerce entre Etats, conformément à l'article 18 U.S.C. 1951 de l'*Hobbs Act*. L'accusé demanda par la suite la suppression de l'admission de ces données, en se fondant sur le quatrième amendement de la Constitution. Il argua ainsi que la police aurait dû obtenir un mandat de recherche, nécessitant un standard supérieur plus difficile à satisfaire (« *probable cause* »), pour avoir accès aux informations de géolocalisation générées par les

portables. Les juges de première instance et d'appel du sixième circuit ont rejeté sa demande au motif que Carpenter n'avait pas d'attente raisonnable en matière de vie privée (« *reasonable expectation of privacy* ») au regard des informations de géolocalisation générées par son téléphone mobile car il a partagé ces données avec son opérateur téléphonique.

- 3 La question s'est alors posée de savoir si la réquisition de la liste de géolocalisation d'un téléphone mobile, sans mandat, viole le quatrième amendement de la constitution.
- 4 La Cour Suprême des Etats-Unis, par une décision rendue le 22 juin 2018¹ a renversé une jurisprudence bien établie en affirmant que le requérant dispose d'une attente raisonnable en matière de vie privée concernant les informations de géolocalisation de son téléphone mobile. De ce fait, les autorités de poursuites ont violé le quatrième amendement de la Constitution. Le quatrième amendement de la Constitution des Etats-Unis garantit en effet la protection des personnes, domiciles, papiers et effets contre les perquisitions et saisies (« *searches and seizures* ») non justifiées. Ainsi, aucun mandat ne peut être valable s'il n'est pas soutenu par une présomption sérieuse (« *probable cause* ») de la commission d'une infraction. Le standard de présomption sérieuse, difficile à satisfaire, est central dans cette affaire puisque supérieur au standard de doute raisonnable (« *reasonable suspicion* ») requis pour obtenir les listes de géolocalisation d'un téléphone mobile. Ce faisant, les autorités de poursuites avaient des obligations moins contraignantes à remplir que celles d'un mandat pour accéder à ces listes permettant d'identifier les mouvements physiques d'un portable.
- 5 De manière générale, afin de bénéficier de la protection liée à la violation des obligations d'un mandat, le requérant doit préalablement démontrer l'existence d'une attente raisonnable quant à la protection de la vie privée (« *reasonable expectation of privacy* »)² dans les affaires ou informations faisant l'objet de l'enquête. Par exemple, un requérant ne peut invoquer une attente raisonnable en matière de vie privée concernant ses déchets³ puisque ces derniers sont exposés sur la voie publique et donc accessibles à tous. De la sorte, pour fouiller ces objets, les agents fédéraux n'ont pas à justifier d'un mandat et donc de l'existence d'une présomption sérieuse quant à la commission d'une infraction. En application de la même théorie, la Cour Suprême des Etats-Unis a décidé le 22 juin dernier que Carpenter pouvait en revanche avoir une attente raisonnable en matière de vie privée dans l'entièreté de ses déplacements physiques⁴. Pour se faire, la Cour a distingué cette affaire de la décision *Jones*, relative aux GPS posés sur un contenant placé dans la voiture d'un suspect. En effet, selon Carpenter, la géolocalisation des portables est bien plus intrusive qu'un simple GPS car les personnes peuvent toujours sortir de leur voiture, alors qu'elles gardent systématiquement leur téléphone sur elles. La géolocalisation des portables reviendrait alors à une surveillance totale, similaire à un bracelet électronique⁵ qui permettrait de reconstituer chaque instant de chaque jour⁶ sur plusieurs années de la personne surveillée.
- 6 Dans un second temps, la Cour a évalué si cette attente raisonnable en matière de vie privée du requérant ne pouvait pas être écartée en vertu de la doctrine du partage d'information avec un tiers (« *third party doctrine* »)⁷. Selon cette doctrine jurisprudentielle, une personne ne saurait se prévaloir de la protection du quatrième amendement si elle a volontairement partagé l'information en cause. En l'espèce, la Cour semble refuser d'étendre cette doctrine aux données collectées auprès des opérateurs de télécommunication, permettant de géolocaliser un téléphone mobile. En effet, la Cour a tout d'abord considéré que la nature des informations collectées auprès des opérateurs de

télécommunication diffère fortement de la nature des informations recueillies dans les affaires *Miller and Smith*⁸, de sorte que les premières donnent à voir « la vie d'une personne, révélant non seulement ses déplacements physiques, mais également à travers eux ses préférences familiales, politiques, professionnelles, religieuses et sexuelles »⁹. Ensuite, la Cour a estimé que le « partage volontaire » de ces informations est contestable dans la mesure où, d'une part, les portables sont devenus « indispensables pour prendre part à une société moderne »¹⁰ et, d'autre part, ledit partage se fait sans « aucun acte concret de l'utilisateur au-delà du démarrage [de l'appareil] »¹¹.

- 7 Cependant, la Cour a tenu à préciser la portée limitée¹² de cette décision de peur qu'elle ne soit utilisée dans des contentieux périphériques¹³. La Cour ajoute donc que la géolocalisation d'un portable reste toujours possible dans l'hypothèse où les autorités apportent la preuve de l'existence d'une présomption sérieuse de la commission d'une infraction ou justifient l'application d'une des nombreuses exceptions au mandat¹⁴.
- 8 La Cour suprême finalement laisse ouverte la question de savoir quelle sera l'application du quatrième amendement aux informations générées par tous les objets connectés dont l'utilisation deviendrait indispensable.

*

Supreme Court of the United States, *Carpenter v. United States*, No. 16-402, 585 U.S. ____ (2018)

Les Lettres « Actualités Droits-Libertés » (ADL) du CREDOF (*pour s'y abonner*) sont accessibles sur le site de la Revue des Droits de l'Homme (RevDH) - Contact

NOTES

1. *U.S. v. Carpenter*, 585 U.S. _ (2018)
2. *Katz v. United States*, 389 U.S. 347 (1967).
3. *California v. Greenwood*, 486 U.S. 35 (1988).
4. 585 U.S. _ (2018), page 12 : « (...) a reasonable expectation of privacy in the whole of their physical movements ».
5. 585 U.S. _ (2018), page 17 : « (...) near perfect surveillance, as if it had attached an ankle monitor to the phone's user ».
6. 585 U.S. _ (2018), page 14 : « (...) effectively been tailed every moment of every day (...) ».
7. *Smith v. Maryland*, 442 U.S. 735 (1979).
8. 585 U.S. _ (2018), page 15 : « There is a world of difference between the limited types of personal information addressed in *Smith and Miller* and the exhaustive chronicle of location information casually collected by wireless carriers today ».
9. 585 U.S. _ (2018), page 12 : « As with GPS information, the time-stamped data provides an intimate window into a person's life, revealing not only his particular movements, but through

them his “familial, political, professional, religious, and sexual associations.” *Id.*, at 415 (opinion of SOTOMAYOR, J.) ».

10. 585 U.S. _ (2018), page 17 : « In the first place, cell phones and the services they provide are “such a pervasive and insistent part of daily life” that carrying one is indispensable to participation in modern society ».

11. 585 U.S. _ (2018), page 17 : « Second, a cell phone logs a cell-site record by dint of its operation, without any affirmative act on the part of the user beyond powering up ».

12. 585 U.S. _ (2018), page 17 : « Our decision today is a narrow one ».

13. 585 U.S. _ (2018), page 18 : « We do not disturb the application of *Smith* and *Miller* or call into question conventional surveillance techniques and tools, such as security cameras. Nor do we address other business records that might incidentally reveal location information. Further, our opinion does not consider other collection techniques involving foreign affairs or national security ».

14. 585 U.S. _ (2018), page 21 : « Further, even though the Government will generally need a warrant to access CSLI, case-specific exceptions may support a warrantless search of an individual’s cell-site records under certain circumstances ».

RÉSUMÉS

Par une décision du 22 juin 2018, la Cour Suprême des Etats-Unis a mis fin à la géolocalisation des portables sans mandat, en affirmant que toute personne dispose d’une attente raisonnable en matière de vie privée concernant les informations générées par son téléphone mobile.

AUTEUR

MANON CAYROU

Etudiante du Master 2 bilingue droit de l’Europe